



**COMMUNE
DE
SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI**

TEL. : 03 27 37 14 12
FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n° 42/2019 PM

**FETE FORAINE MAI 2019
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu l'article l'article L .511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L.2213-1, -2 et -6 relatif à la police de circulation et du stationnement,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité dans le centre de la commune, à l'occasion de l'organisation de la fête foraine du mercredi 28 Août 2019 au mercredi 04 Septembre 2019.

A R R E T E

ARTICLE 1er: A l'occasion de la fête foraine communale qui se déroulera du mercredi 28 Août 2019 au mercredi 04 Septembre 2019, les forains dont les noms suivent sont autorisés à occuper la place Jean Jaurès avec leurs attractions dans la limite des places disponibles :

- **DRACHE Eric**, avec son méli-mélo (balançoires) et sa pêche aux canards,
- **SAUTIERE MARLIER Laïza**, avec son stand de Pièces,
- **TERRAGE Steve**, avec son Baby Cross.

ARTICLE 2 : Le forain ne pourra occuper son emplacement au plus tôt, le mercredi avant la fête et le rendre libre au plus tard le mercredi midi qui suit la fête. Les jours de fêtes sont ceux autorisés par Monsieur le Maire.

Article 3 : Il n'est réservé sur la Place Jean Jaurès que des « emplacements forains ». Tous camions, véhicules ayant servi au transport de matériel sont exclus

de ces « emplacements forains ». Des aires de stationnement seront prévues, à savoir le parking situé rue du 6^{ème} Cuirassiers.

Les voitures d'habitation pourront stationner Place Jean Jaurès.

Article 4 : Les forains devront ériger leurs installations de manière à n'endommager ni les plantations ni les revêtements ainsi que les bordures. Ils ne pourront enfoncer des piquets, pieux et autres outils ou matériaux pour l'installation de leurs métiers sur la Place Jean Jaurès. Ils seront tenus au paiement de dommages causés au domaine public et ce sans préjudice de poursuites légales dont ils pourraient être l'objet.

Article 5 : Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenu dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique, il est défendu d'y jeter des matières solides.

Il est strictement interdit de nettoyer les véhicules sur l'espace public.

Les forains disposeront d'un point d'eau et d'un coffret d'alimentation électrique situés près du Foyer Rural. Tout branchement en dehors des points indiqués sera interdit et signalé à l'organisme compétent soit ERDF.

Article 6 : Les déchets ménagers seront uniquement placés dans des sacs-poubelles en plastique et seront déposés aux endroits prévus à cet effet. L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 7 : L'administration communale pourra exclure de la Place Jean Jaurès tout forain qui ne respecterait pas les conditions reprises au présent arrêté.

Article 8 : Pour s'installer, les forains devront avoir fourni, comme précisé dans la convention en avril 2016 :

- Un extrait du registre du commerce pour l'année en cours
- Un certificat de conformité en cours de validité pour chaque attraction présente
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et incendie pour les métiers en cours de validité
- Un récapitulatif de chaque attraction et stands (avec les dimensions) qui seront installés
- Copie d'une pièce d'identité valide
- Le cahier des charges daté et signé.

Conformément au décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction, les forains devront remettre **Obligatoirement** à l'issue de l'installation du matériel une attestation de bon montage (au maximum le vendredi matin de la semaine d'installation).

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 11 :

- Monsieur DUPONT Fabrice, gardien de police municipale
- La gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Chef de centre des Secours à AVESNES LES AUBERT et CAUDRY.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 09 Août 2019

Le Maire
Maurice DEFAUX
ORIGINAL SIGNED